

DREAL-UD69-AC
DDPP-SPE-AC

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2024-182
imposant des prescriptions complémentaires
et actualisant les prescriptions applicables
à la société KEM ONE pour l'installation exploitée
quai Louis Aulagne à SAINT-FONS

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70, et L.181-14 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment son article 2 modifié par arrêté du 28 février 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1983 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société KEM ONE dans son établissement situé quai Louis Aulagne à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT_SEN20230622_B28 et n° 38-2023-06-22-00008 du 22 juin 2023, dit arrêté cadre sécheresse, fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire interdépartemental de l'Est lyonnais ;

VU le rapport du 18 juillet 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 24 juillet 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la demande de délai supplémentaire sollicitée par l'exploitant pour effectuer ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 11 septembre 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1983 modifié pour préciser les prélèvements et consommations d'eau autorisés et

prendre en compte les efforts mis en œuvre par la société KEM ONE pour réduire ses prélevements d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité pour diffuser les meilleures technologies disponibles pour une action structurelle de la consommation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité pour anticiper les mesures d'adaptation en période de sécheresse ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La société KEM ONE, dont le siège social est situé 19 rue Jacqueline Auriol à Lyon (69008), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants dans l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-FONS, quai Louis Aulagne.

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

ARTICLE 2 : Prélèvements d'eau

Les dispositions du point 4.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1983 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau.

Les prélèvements d'eau non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau ou du gestionnaire du réseau d'eau</i>	<i>Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)</i>	<i>Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93</i>	<i>Prélèvement maximal Annuel (m³/an)</i>
<i>Eau souterraine</i>	<i>Drain du Rhône</i>	<i>FRDG384</i>	<i>Station de pompage : X : 843 556 m Y : 6 513 191 m</i> <i>Puit de secours 1 : X : 844 101 m Y : 6 513 346 m</i> <i>Puit de secours 2 : X : 844 047 m Y : 6 513 372 m</i>	<i>4 015 000 m³/an soit 11 000 m³/jour</i> <i>Remarque : la valeur maximale journalière peut être ponctuellement dépassée (moins de 10% du temps) lors de phases de maintenance sans dépasser la valeur maximale annuelle autorisée</i>
<i>Réseau d'eau AEP</i>	<i>Eau publique du Grand Lyon</i>	<i>/</i>	<i>Point 1 : X : 844 036 m Y : 6 513 294 m</i> <i>Point 2 : X : 843 628 m Y : 6 512 684 m</i>	<i>35 000 m³/an</i>

Ces prélèvements ne tiennent pas compte des prélèvements pouvant être effectués par l'exploitant pour le compte d'Elkem, Vos Logistics ou tout autre industriel qui viendrait s'implanter dans les limites du site de l'exploitant et dont les besoins en eau proviendraient de la station de pompage de l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

L'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être strictement limitée, par exemple par la mise en œuvre de circuits de refroidissement fermés et d'aéroréfrigérants.

Le refroidissement en circuit ouvert est néanmoins admis pour :

- le secteur PVC à hauteur de 150 m³/h ;
- le secteur FM3 à hauteur de 260 m³/h ;
- le secteur utilités à hauteur de 50 m³/h.

Pour toute modification sur les installations des secteurs concernés, le refroidissement en circuit fermé sera mis en place. Toutefois, en cas d'impossibilité technico-économique, l'exploitant démontrera la nécessité de recourir au procédé en circuit ouvert ».

ARTICLE 3 : Plan de sobriété hydrique

Les dispositions du point 4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1983 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« 4.1.3. Plan de sobriété hydrique

Dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il est mis à jour annuellement.

Ce plan de sobriété hydrique comporte :

- a) un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de laboratoire, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés,
- b) un positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) et à l'état de l'art de la filière,
- c) les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets qui ont été ou seront mises en place :

- i) d'une part dans le fonctionnement courant de l'établissement, en dehors des périodes de sécheresse,
- ii) d'autre part, de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

a) Le diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) ;
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (depuis 2015) ;
- les quantités d'eau indispensables à la sécurité industrielle et notamment les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations. Pour les eaux de refroidissement, seuls les refroidissements indispensables lors des arrêts de production sont à considérer ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;

- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- un bilan hydraulique présentant les flux d'eau moyens dans les installations pour chaque poste de prélèvement, de consommation (à l'échelle de l'atelier) et de rejet.

b) La comparaison avec les meilleures techniques disponibles (MTD) en termes de consommation d'eau, sur la base de valeurs de référence, afin de présenter les postes sur lesquels les besoins en eau ont été réduits au minimum, et les postes sur lesquels des efforts sont nécessaires (et les volumes d'eau correspondants). L'acceptabilité des écarts aux MTD devra se fonder sur des données chiffrées, comme des études technico-économiques, ou équivalent, pour les systèmes de refroidissement notamment.

c) Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets dans le fonctionnement courant comportent a minima :

i) pour le fonctionnement courant :

- les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2015 ;
- les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité) ;
- les actions qui seront réalisées, avec un échéancier, pour réduire les besoins en eau au minimum là où c'est encore nécessaire (sur la base des MTD) ;
- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'installation, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets ;

ii) en cas de situation hydrologique déficitaire, le détail des actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations de traitement, pendant une période de temps limité et notamment :

- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;
- les limitations voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.) ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, le cas échéant ;

Ces actions seront mises en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ».

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Fons et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Fons pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Fons fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision(société KEM ONE, quai Louis Aulagne 69191 SAINT-FONS), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Saint-Fons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.